

ACCORD TRIPARTITE SUR, LE RAPATRIEMENT DES RWANDAIS DU ZAIRE

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Rwandaise, le Gouvernement de la République du Zaïre et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après désignés les Parties contractantes,

- a) Reconnaissant que les droits de tous les citoyens à quitter leur pays et à y revenir sont des droits fondamentaux de l'homme consacrés notamment dans l'article 13(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans l'article 12 du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966;
- b) Considérant la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 et plus particulièrement l'article V traitant du rapatriement volontaire;
- c) Rappelant que la résolution 428(V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies, établissant le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, assigne au Haut Commissaire la fonction de fournir une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés; notamment en encourageant et en facilitant le rapatriement librement consenti;
- d) Estimant que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la meilleure solution durable au problème des réfugiés et que les conclusions 18 (xxxix) et 40 (xxxvii) du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire établissant des principes et des normes reconnus au plan international régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés;
- e) Soulignant l'importance des principes contenus dans le Protocole d'Accord conclu à Arusha, le 9 juin 1993 entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déglacées;
- f) Considérant le communiqué du 26 juillet 1993, sanctionnant la rencontre entre le Président de la République Rwandaise et le Président de la République du Zaïre ainsi que le communiqué conjoint publié à l'issue des travaux de la réunion ministérielle zaïro-rwandaise tenue à Goma le 1er septembre 1994
- g) Reconnaissant la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques du rapatriement librement consenti et de la réintégration définitive au Rwanda des réfugiés rwandais au Zaïre avec l'assistance de la communauté internationale pour le biais du HCR. ce dernier pouvant recevoir, le cas échéant, l'appui d'autres institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et *non gouvernementales*;



sont convenus de ce qui suit:

DROIT AU RETOUR

Article 1

- Tout réfugié rwandais qui souhaite regagner son pays a le droit de le faire sans condition préalable.

CARACTERE VOLONTAIRE DU RAPATRIEMENT

Article 2

Les Parties contractantes réaffirment par les présentes que le rapatriement des réfugiés rwandais au Zaïre n'interviendra que sur la base de leur souhait librement exprimé.

RESPONSABILITES DU PAYS D'ASILE: LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Article 3

Le Gouvernement de la République du Zaïre s'engage à garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés rwandais en prenant, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de ce principe fondamental inhérent à la protection internationale. A cet effet, il prendra toutes les mesures qui s'imposent pour éviter que les réfugiés ne soient indûment influencés. Il s'engage à respecter les clauses pertinentes des Conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 sur les réfugiés

Article 4

Le Gouvernement de la République du Zaïre garantira au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés l'accès sans entraves son territoire et aux réfugiés pour la mise en oeuvre de l'opération de rapatriement .

Article 5

Le Gouvernement de la *République du Zaïre* facilitera le départ des Réfugiés rwandais et simplifiera les formalités de la sortie de leurs biens et effets personnels à la frontière.



RESPONSABILITÉS DU PAYS D'ORIGINE : LA REPUBLIQUE RWANDAISE

Article 6

Le Gouvernement de la République Rwandaise, s'engage à renforcer voire créer les structures administratives, policières et judiciaires et à tout mettre en oeuvre afin d'assurer le retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité. Il sollicitera pour ce faire l'appui de la Communauté Internationale.

Article 7

Le Gouvernement de la République Rwandaise prendra, toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la réintégration des *réfugiés*.

Article 8

Le Gouvernement de la République Rwandaise prendra toutes les dispositions nécessaires à l'information, à la *sensibilisation* et à la préparation de la *population résidant* dans les régions où les réfugiés rentreront, afin d'apprendre aux uns et aux autres à vivre en harmonie sans autres considérations.

Article 9

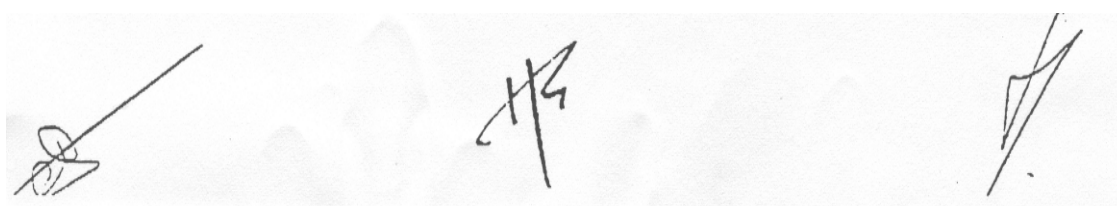
Le Gouvernement de la République Rwandaise simplifiera les formalités de retour des réfugiés et facilitera l'entrée de leurs biens et effets personnels qui seront exemptés des droits de douane conformément à la réglementation en vigueur. Les contrôles à la frontière seront limités au minimum nécessaire et s'exerceront dans le plein respect des droits fondamentaux des rapatriés.

Article 10

Le Gouvernement de la République Rwandaise facilitera l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans l'opération de rapatriement et notamment l'accompagnement des rapatriés et l'accès de fonctionnaires du HCR à leurs lieux de résidence.

Article 11

En vue d'assurer une paix sociale durable et une réconciliation nationale effective, le Gouvernement de la République Rwandaise prendra toutes les mesures à même de permettre aux rapatriés de s'établir à nouveau dans les localités d'origine ou de leur choix et d'assurer la protection de leurs biens meubles et immeubles. Il réglera également avec toute la diligence requise, les contentieux relatifs à la propriété et à la jouissance desdits biens.



Article 12

Le Gouvernement de la République Rwandaise prendra, en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les mesures nécessaires pour assurer la réintégration de tous les rapatriés y compris ceux qui ont longuement séjourné en dehors du Rwanda.

Article 13

Le Gouvernement de la République Rwandaise assurera la réintégration des réfugiés rwandais dans la vie économique et sociale et, dans la mesure du possible, dans les différentes sphères de la fonction publique nationale. Il garantira l'égalité de jouissance par ces derniers, de tous les droits économiques et sociaux, civils et politiques, consacrés par le droit interne et le droit international.

Article 14

Le Gouvernement de la République Rwandaise garantira au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés l'accès sans entraves sur son territoire et aux rapatriés pour la mise en oeuvre de l'opération de rapatriement.

RESPONSABILITES DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Article 15

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés vérifiera par le libre accès aux réfugiés, le caractère volontaire de la décision de rapatriement.

article 16

Le Haut Commissariat établira une présence dans les principales zones d'installation des rapatriés afin de faciliter leur retour dans la sécurité et la dignité et d'encourager la mise en oeuvre de mesures permettant leur réinsertion. Le cas échéant, il sollicitera la coopération des autres agences des Nations Unies et d'autres organisations pour répondre aux besoins des réfugiés.

Article 17

Le Haut Commissariat veillera à ce que les femmes seules et les enfants mineurs non-accompagnés réfugiés jouissent d'une protection et d'une attention spéciale garantissant leurs droits fondamentaux et de l'unité de la famille.

Article 18

Le Haut Commissariat veillera également à ce que les réfugiés rwandais qui n'opteraient pas pour le rapatriement continuent de bénéficier de l'asile sur le territoire zairois et ce jusqu'à ce qu'ils puissent retourner dans leur pays d'origine dans la sécurité et la dignité.

Article 19

Le Haut commissariat assurera la coordination ainsi que la mobilisation des moyens financiers et logistiques nécessaires pour la mise en oeuvre des opérations.

LA SOUS-COMMISSION CHARGÉE DES QUESTIONS DE RAPATRIEMENT

Article 20

Une sous-commission chargée des questions de rapatriement a été créée au terme de la réunion ministérielle zairo-rwandaise tenue le 1^{er} septembre 1994 à Goma.

Article 21

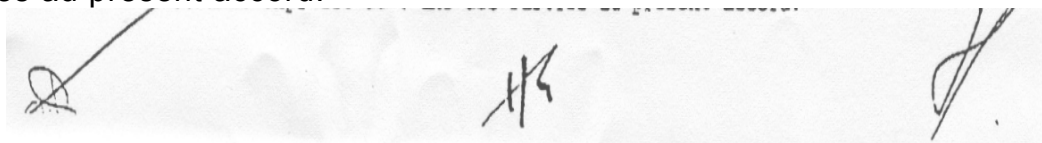
La sous-commission sera composée de 16 membres. Le Gouvernement de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République Rwandaise désigneront chacun 7 membres provenant des ministères suivants:

- Cabinet du Premier Ministre;
- Intérieur;
- Justice;
- Défense;
- Affaires Etrangères;
- Affaires Sociales;
- Réhabilitation et Intégration Sociale/Coopération Internationale.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés y sera représenté par deux membres, l'un désigné au sein de sa délégation au Rwanda et *L'autre* au sein de sa délégation au Zaïre. Elle sera présidée alternativement par un représentant de la République du Zaïre et celui de la République Rwandaise. Le président de la sous-commission désignera un rapporteur pour la réunion et déterminera *la date et le lieu* de la tenue de la réunion suivante:

Article 22

La sous-commission tiendra sa première réunion au plus *tard dans le* mois consécutif à la date de la désignation de ses membres et adoptera *son règlement* intérieur. Elle se réunira au moins une fois tous les deux mois. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées à la demande expresse de l'une des Parties au présent accord.



Les réunions de la sous-commission se tiendront- sur le territoire zairois ou rwandais ou bien dans un pays tiers, le cas échéant. Elle peut lorsqu'elle le considère opportun inviter ou autoriser toute personne ou organisation concernée par l'opération de rapatriement à participer à ses délibérations en qualité d'observateur.

Les délibérations de la sous-commission seront consignées dans des rapports qui seront transmis aux Parties contractantes.

Article 23

La sous-commission est chargée de surveiller la mise en oeuvre des mesures facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais et :l'insertion des rapatriés dans leurs communautés d'origine. Elle veillera au respect des clauses du présent Accord, particulièrement celles afférentes à la sécurité et à l'assistance des rapatriés. La sous-commission informera les Parties contractantes des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Et leur recommandera en conséquence toutes les mesures permettant de les surmonter.

Article 24

La sous-commission effectuera des missions au Zaïre et au Rwanda après communication de son programme aux parties contractantes. Celles-ci faciliteront ces missions de la sous-commission et notamment l'accès sans entrave aux réfugiés et aux rapatriés rwandais. La sous-commission visitera les sites d'établissement des rapatriés afin de vérifier la prise des dispositions nécessaires au rapatriement dans la sécurité et la dignité et s'assurera de l'application des mesures requises pour faciliter l'accueil des rapatriés. Elle proposera les solutions adéquates aux problèmes constatés.

Article 25

La sous-commission organisera des campagnes visant à diffuser parmi les réfugiés rwandais au Zaïre des informations pertinentes relatives au rapatriement afin que ces derniers soient à même de prendre la décision de rentrer en pleine connaissance de cause. Elle facilitera, si nécessaire, des visites au Rwanda de représentants des réfugiés afin, qu'ils puissent se rendre compte par eux-mêmes de la situation qui y prévaut et par la suite en informer les leurs.

Article 26

La sous-commission élaborera les moyens d'enregistrement des réfugiés souhaitant rentrer au Rwanda.

Article 27

La sous-commission conviendra des postes frontières pour les mouvements organisés de rapatriement librement consenti.



Article 28

Afin de faciliter la tâche de la sous-commission les Parties contractantes lui fourniront à sa demande toutes les informations ainsi que la logistique nécessaires pour la mise en oeuvre du présent accord.

CLAUSES FINALES

Article 29

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par les parties contractantes.

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou G l'application du présent accord, ou au sujet duquel aucune disposition n'est expressément prévue dans le texte dudit *accord*, sera *résolu à l'amiable* par le biais de consultations entre *les parties* contractantes.

Article 31

Le Présent accord pourra être révisé par consentement mutuel entre les signataires.

The image shows two handwritten signatures in black ink on a white background. The signature on the left is a cursive, somewhat abstract scribble. The signature on the right is a more structured, stylized signature with a prominent loop and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.

Article 32

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par consentement mutuel entre les signataires ou par la notification écrite de la dénonciation *unilatérale* d'un signataire aux autres signataires, la dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de notification.

En foi de quoi, le présent accord à été signé ci-dessous par les représentants dûment mandatés des Parties contractantes.

Fait à Kinshasa . le 24 octobre 1994.



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

Faustin TWAGIRAMUNGU
Premier Ministre.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU ZAIRE

Léon KENGO wa DONDO
Premier Ministre.

POUR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

John McCALLIN

John McCALLIN
Adjoint à- l'Envoyé Spécial du Haut Commissaire
pour le Rwanda.